

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 JUIN 2017

Nombre de membres – Afférents au Conseil municipal : 15 – En exercice : 14 – Présents : 10

L'an deux mil dix-sept, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Loigné sur Mayenne se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 8 juin 2017.

Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Jean-Yves Tarot, Philippe Houdu, Christophe Bertron, Stéphanie Boulay, Guillaume Cousin, Karl Notais, Pascal Prod'homme, Peggy Huaumé, Nicole Planchenault.

Membres absents excusés : Céline Cottureau, Jérôme Pompagnini, Sandrine Hermenier, Christelle Duchemin.

Céline Cottureau a donné pouvoir à Jean-Paul Forveille.

Secrétaire de séance : Stéphanie Boulay

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2017

Une observation est apportée au procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 17 mai 2017 concernant le règlement intérieur de la salle du Mille-Clubs, à la rubrique ménage. En effet, le montant retenu sur la caution en cas de ménage pas ou incorrectement réalisé était inférieur au forfait ménage proposé.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de modifier le montant de la retenue appliquée sur le chèque caution en cas de remise en mauvais état de propreté des locaux à l'issue de la location ; ce forfait prévu initialement à 40 € est porté à 150 € ;
- Un nouvel extrait de délibération prenant en compte cette modification va être soumis au contrôle de légalité en remplacement de la délibération initiale du 17 mai 2017 portant le numéro 2017-05-D-09, lequel est rédigé comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES « MILLE-CLUBS »

2017-06-D-01

« Suite aux travaux de réhabilitation de la salle du Mille-Clubs, un projet de règlement intérieur est présenté au Conseil municipal.

Ce règlement prévoit notamment :

- ➔ la remise d'un **chèque caution d'un montant de 300 €**, sur lequel une retenue pourra être effectuée en cas de :

- détérioration des locaux ou du matériel
 - de non-respect des consignes de tri des ordures ménagères
 - de non-respect des consignes de ménage
 - par ailleurs, en cas de non règlement de la facture sous quinzaine, le chèque caution sera encaissé.
- ➔ Concernant le **ménage**, deux possibilités sont offertes aux locataires :
- Si le locataire ne souhaite pas effectuer le ménage des locaux en fin de location, la Commune propose un **forfait ménage de 90 €** ;
 - En cas de locaux remis en mauvais état (ménage), une **retenue sur le chèque de caution d'un forfait de 150 €** sera facturée au locataire qui est notre seul interlocuteur et qui est responsable du nettoyage complet des locaux y compris la cuisine qui n'a éventuellement été utilisée que par le traiteur.
- ➔ **Respect du tri sélectif** : un bac à ordures ménagères résiduelles (bac vert) et un bac tri sélectif (bac jaune) sont à disposition. Le verre est à déposer dans les containers à côté de la salle sur le parking. Une **retenue forfaitaire de 50 € sur le chèque caution**, déposé lors de la réservation, pourra être effectuée en cas de non-respect des consignes de tri des ordures ménagères.

Nota : Cette délibération annule et remplace la DCM 2017-05-D-09

*APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET INSTITUTION DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN*

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2017-06-D-02

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, complétée par délibération en date du 26 mars 2015 ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que les conclusions de la consultation des Personnes Publiques Associées justifient plusieurs modifications du plan local d'urbanisme **mentionnées à l'annexe 1 joint à la présente délibération** ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que certaines demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et s'inscrivant dans le cadre des orientations générales du PADD peuvent justifier quelques modifications du Plan Local d'Urbanisme **mentionnées à l'annexe 2 joint à la présente délibération** ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Loigné sur Mayenne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la Préfecture de la Mayenne.
- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de Loigné sur Mayenne n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter :
 - de sa transmission au Préfet,
 - de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

2017-06-D-03

Vu le Décret n° 87.284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Prémption Urbain :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.211.1 et suivants R.211.1 et suivants :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loigné-sur-Mayenne approuvé le 15 juin 2017 ;

Considérant que le droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Conseil Municipal de la commune de LOIGNÉ-SUR-MAYENNE,

- décide d'instituer au bénéfice de la commune un Droit de Prémption Urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2017 ;

- donne délégation à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au premier Adjoint, pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122.17 et L.2122.19 sont applicables en la matière.

Le plan ci-annexé précise le champ d'application de ce Droit de Prémption Urbain.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une notification aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Une copie de la délibération (et du plan précisant le champ d'application du DPU) sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre départementale des notaires,
- Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213.13 du Code de l'Urbanisme.

REVISION DU TARIF CANTINE SCOLAIRE – ANNEE 2017/2018

2017-06-D-04

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la fixation du tarif du repas cantine scolaire pour l'année 2017/2018 ; il précise que la Commune de Quelaines, qui fournit les repas, appliquera une hausse de 2 % sur les tarifs pratiqués ce jour.

Compte tenu de cette information et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de répercuter cette hausse de 2 % et de fixer le coût du repas servi à la cantine scolaire municipale à **3,72 € par enfant**, et à **6,73 € par enseignant, pour l'année scolaire 2017/2018**.

REVISION DES TARIFS DE GARDERIE PERISCOLAIRE – ANNEE 2017-2018

2017-06-D-05

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le bénéfice de la prestation de service de la CAF est conditionné au respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et de critères définis par la Cnaf.

Il précise que parmi ses critères figure « **une accessibilité pour toutes les familles au moyen de tarification modulées en fonction des ressources** » ; par conséquent, il doit en être tenu compte dans la fixation du tarif de garderie périscolaire ; il rappelle qu'à cet effet le montant du quotient familial a précédemment été fixé à 900 €.

Pour information, il communique au Conseil municipal les tarifs appliqués dans les communes similaires à la nôtre.

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs 2016/2017 pour l'année scolaire 2017/2018, à savoir :

- ↳ pour un quotient inférieur ou égal à 900 € :
 - ♦ **1.90 €** pour la garderie du matin ou du soir
 - ♦ **2.70 €** pour la garderie du matin et du soir
- ↳ pour un quotient familial supérieur à 900 € :
 - ♦ **2.00 €** pour la garderie du matin ou du soir
 - ♦ **2,80 €** pour la garderie du matin et du soir

N.B. : Conformément à la demande des familles, acceptation, à titre exceptionnel, de l'ouverture de la garderie périscolaire à partir de 7h15 (au lieu de 7h30) le matin ; le tarif demandé dans ce cas sera le tarif journée (matin et soir) pour la garderie du matin.

Rappel des horaires de la garderie : Matin : de 7h30 à 8h50
Soir : de 16h30 à 18h30

*FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ACCUEIL
PERISCOLAIRE – CANTINE / ANNEE 2017/2018*

2017-06-D-06A

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs de l'accueil de loisirs, de l'accueil périscolaire et de la cantine pour l'année scolaire 2017/2018.

Pour information, il communique au Conseil municipal les tarifs appliqués dans les communes similaires à la nôtre.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs appliqués pour l'année en cours, à savoir :

TARIFS 2017-2018			
	TARIF FAMILLES		TARIFS PARTICIPATION COMMUNES (HOUSSAY - ST SULPICE - MARIGNE PEUTON)
	Q.F. ≤ à 900€	Q.F. > à 900€	
Demi-journée ALSH	4.80 €	5.00 €	3,40 € par enfant
Demi-journée ALSH avec repas	8.45 €	8.65 €	3,40 € par enfant
Journée ALSH	9.60 €	10.00 €	6,80 € par enfant
Journée ALSH avec repas	13.25 €	13.65 €	6,80 € par enfant
Semaine 5 jours ALSH	46.00 €	48.00 €	34 € par enfant
Semaine 5 jours ALSH avec repas	64.25 €	66.25 €	34 € par enfant
Nuitée ALSH (repas inclus)	5.00 €	5.50 €	
Activités simples 11-15 ans	4.00 €	5.00 €	
Activités extérieures 11-15 ans	9.80 €	10.20 €	
Repas enfant	3.72 €		
Repas adulte	6.73 €		
Supplément accueil périscolaire matin de 7h15 à 7h30	1.00 €		
Accueil périscolaire matin ou soir	1.90 €	2.00 €	
Accueil périscolaire matin et soir	2.70 €	2.80 €	

Nota : Suite à une erreur matérielle, cette délibération annule et remplace la DCM 2017-06-D-06

PARTICIPATIONS SCOLAIRES – ANNEE 2016/2017

PARTICIPATIONS SCOLAIRES A LA VILLE DE CHATEAU-GONTIER/BAZOUGES- ANNEE 2016/2017**2017-06-D-07**

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Maire de Château-Gontier/Bazouges a adressé en mairie de Loigné sur Mayenne un courrier comprenant la liste des enfants de notre commune scolarisés dans les écoles publiques de Château-Gontier/Bazouges pour l'année scolaire 2016/2017 ainsi que le montant de la participation financière correspondant. A titre indicatif, le montant de cette participation s'élevait à 408,60 € par élève en élémentaire et à 454 € par élève en classe ULIS pour l'année 2015/2016 ; cette participation pourra être revue pour l'année scolaire 2016/2017.

Après examen de cette liste comprenant trois enfants de notre commune, dont deux enfants en classe élémentaire et un enfant en classe ULIS, et selon, d'une part les termes de l'article L.212-8 du Code de l'Education : « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être interrompue avant le terme de la formation pré élémentaire, ou avant le terme de la formation élémentaire », et d'autre part, que la commune de Loigné sur Mayenne ne dispose pas de structure d'accueil pour les élèves en classe ULIS ;

Considérant que la participation aux dépenses scolaires pour ces enfants relève de la commune de résidence, aucune demande de dérogation ne devant être sollicitée dans ces cas particuliers ;

Le Conseil municipal :

- Accepte de verser la participation financière qui sera présentée par la ville de Château-Gontier/Bazouges pour l'année scolaire 2016/2017 à réception de l'avis des sommes à payer.

DEMANDE DE PARTICIPATION SCOLAIRE – ANNEE 2016/2017 A LA COMMUNE D'AZE**2017-06-D-08**

M. le Maire informe le Conseil municipal que la famille BURON a quitté son domicile de Marigné-Peuton fin février 2017 pour habiter sur la commune d'Azé – 43 rue Saint Aventin. Leurs enfants, Leïla (Grande Section) et Noor (CP), sont restés scolarisés à l'école publique de la Roche Fleurie dans le cadre du R.P.I. Loigné-sur-Mayenne/Marigné-Peuton ; par conséquent, M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la participation financière à demander à la commune d'Azé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education stipulant « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être

interrompue avant le terme de la formation pré élémentaire, ou avant le terme de la formation élémentaire » ;

- Décide de solliciter un montant de participation équivalent à celui demandé dans le cadre du RPI Loigné-sur-Mayenne/Marigné-Peuton pour l'année 2017, calculé au prorata comme suit :

Participation 2017 (DCM du 30/03/2017) : 621 €/élève

$$621 \text{ €} \times 60 \% \text{ (pour le 1}^{\text{er}} \text{ semestre 2017)} = 372,60 \text{ €} \times \frac{4}{6} = 248,40 \text{ €} \times 2 \text{ élèves} = \mathbf{496,80 \text{ €}}$$

- Décide de solliciter une participation pour le séjour classe de mer auquel ont participé les enfants Leïla et Noor au cours de la période du 9 au 12 mai 2017 ; ce montant s'élève à 50 € par élève (DCM 03/11/2016), soit un montant total de **100 €**.
- Arrête le montant total de la participation de la commune d'Azé à :

$$496,80 \text{ €} + 100 \text{ €} = \mathbf{596,80 \text{ €}}$$
- Charge M. le Maire de procéder au recouvrement de cette participation.

DEMANDE DE PARTICIPATION SCOLAIRE – ANNEE 2016/2017 A LA VILLE DE CHATEAU-GONTIER/BAZOUGES

2017-06-D-09

M. le Maire informe le Conseil municipal que la famille COUTURIER a quitté la commune de Loigné sur Mayenne début janvier 2017 pour habiter la commune de Château-Gontier/Bazouges - 6 rue des Cerisiers. Leur fils Titouan (Moyenne Section) est resté scolarisé à l'école publique de la Roche Fleurie ; par conséquent, M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la participation financière à demander à la ville de Château-Gontier/Bazouges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education stipulant « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être interrompue avant le terme de la formation pré élémentaire, ou avant le terme de la formation élémentaire » ;
- Décide de solliciter un montant de participation équivalent à celui demandé dans le cadre du RPI Loigné-sur-Mayenne/Marigné-Peuton pour l'année 2017, calculé au prorata comme suit :

Participation 2017 (DCM 2017-03-D-08) : 621 €/élève

$$621 \text{ €} \times 60 \% \text{ (pour le 1}^{\text{er}} \text{ semestre 2017)} = \mathbf{372,60 \text{ €}}$$

- Charge M. le Maire de procéder au recouvrement.

ADHESION A MAYENNE INGENIERIE

2017-06-D-10

M. le Maire fait part au Conseil municipal de la création entre le Département, les Communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une structure d'assistance au service des communes et de leurs groupements, dénommée *Mayenne ingénierie* dont le Conseil départemental de la Mayenne a approuvé le projet de statuts lors de la session du 6 mars 2017.

Conformément à l'article L.5511-1 du *Code général des collectivités territoriales*, *Mayenne Ingénierie* créée sous forme d'un Établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance d'ordre juridique ou financier et technique dans les domaines de :

- *L'ingénierie territoriale, la voirie et les espaces publics, les ouvrages d'art, la sécurité routière et les comptages routiers, les petits travaux d'investissement, des prestations de laboratoire routier.*

À cette fin, *Mayenne Ingénierie* a pour vocation d'entreprendre toutes études et réalisations nécessaires pour atteindre l'objectif défini ci-avant, sans toutefois se substituer à ses adhérents pour effectuer les démarches auprès des tiers et administrations dans le cadre des compétences dévolues par les lois ou règlements aux collectivités.

Les statuts de *Mayenne Ingénierie* prévoient que le Conseil d'administration, présidé par le Président du Conseil départemental de la Mayenne, soit composé de douze membres. Le premier collège compte cinq membres désignés parmi les conseillers départementaux, le second collège compte six membres désignés parmi les Maires et Présidents d'EPCI des collectivités adhérentes.

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du Département à Laval.

La commune de Loigné-sur-Mayenne souhaite adhérer à *Mayenne Ingénierie*.

Vu le rapport du Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite *Loi NOTRe*,

Vu l'article L.5511-1 du *Code général des collectivités territoriales*,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Mayenne en date du 6 mars 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- compte tenu de la disparition du service ATESAT précédemment proposé par les services de la DDT ;
- et compte tenu de l'intérêt pour la commune de Loigné-sur-Mayenne à adhérer à un tel organisme d'assistance :

APPROUVE le projet de statuts de l'Établissement public administratif, dénommé *Mayenne Ingénierie*, annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE en conséquence de l'adhésion de notre commune de Loigné-sur-Mayenne à *Mayenne Ingénierie* à compter de sa création, prévue le 11 septembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mener l'ensemble des démarches en vue de formaliser l'adhésion ;

S'ENGAGE à verser à *Mayenne Ingénierie* une participation dont le montant annuel sera fixé lors du premier Conseil d'administration ;

DÉSIGNE comme représentant de notre commune de Loigné-sur-Mayenne à l'Assemblée générale constitutive de *Mayenne Ingénierie* prévue le 11 septembre 2017, Monsieur le Maire.

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

2017-06-D-11

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la proposition de contrat de maîtrise d'œuvre du Cabinet Bleu d'Archi du Mans concernant la construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire.

Le forfait provisoire de rémunération du Cabinet Bleu d'Archi s'élève à un montant de 24 500 € HT.

A cela s'ajoutent, dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique, les honoraires du bureau Etudes Fluides FLUBAT d'un montant de 2 650 € HT + l'option RT 2012 d'un montant de 1 050 € HT ; et du bureau Etudes Electricité PROJ'ELECT d'un montant de 2 100 € HT.

M. le Maire précise qu'une acceptation des propositions de prestations de ces cabinets n'engagera pas la commune à régler la totalité des rémunérations si les travaux devaient être différés ; seulement les prestations réalisées feraient l'objet d'une facturation.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte :
 - la proposition de maîtrise d'œuvre du cabinet Bleu d'Archi pour un montant provisoire de 24 500 € HT ;
 - la proposition du bureau Etudes Fluides FLUBAT d'un montant 3 700 € HT (base de 2 650 € + option RT 2012 de 1 054 €), et du bureau Etudes PROJ'ELECT d'un montant de 2 100 € HT ;
- autorise M. le Maire à signer les contrats à intervenir avec le cabinet Bleu d'Archi et les bureaux d'études FLUBAT et PROJ'ELECT, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DEMANDES DE SUBVENTIONS

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'une estimation financière concernant la construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire :

- coût des travaux :	325 000 € HT
- honoraires architecte	24 500 € HT
- honoraires bureaux d'études Fluide et Electricité	4 750 € HT
- honoraires pour le calcul RT 2012	1 050 € HT
- missions diverses (bureau de contrôle/SPS + imprévus)	20 000 € HT

soit un total estimatif de 375 300 € HT

Il invite ensuite le Conseil municipal à se prononcer sur la réalisation de ce projet de construction.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- décide de retenir le projet de construction d'un accueil périscolaire et extrascolaire ;
- décide, dans le cadre du projet de financement de cette opération, de solliciter les subventions suivantes :
 - ➔ CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
 - ➔ DETR
 - ➔ Conseil Régional
 - ➔ FCATR (CC du Pays de Château-Gontier)
- charge M. le Maire d'établir les dossiers de demandes de subventions énoncés ci-dessus auprès des organismes concernés ;
- l'autorise à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- précise que la réalisation des travaux de construction d'un accueil périscolaire et extrascolaire est conditionnée par l'octroi des subventions sollicitées.

DOSSIER PERSONNEL COMMUNAL

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES
OU NON TITULAIRES ABSENTS**

2017-06-D-12

Concernant le personnel communal, M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la marche à suivre quant au pourvoi au remplacement d'agents titulaires ou non titulaires absents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- En vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1,
- Autorise M. le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents titulaires ou non titulaires absents et selon les besoins des services.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION

2017-06-D-13

En prévision du départ à la retraite d'une ATSEM début 2018, et afin d'assurer une continuité des services de l'Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, M. le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de recruter un(e) adjoint(e) d'animation, titulaire du CAP Petite Enfance.

Le Conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 1^{er} janvier 2017,

et après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2017, un emploi permanent à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- d'adjoint animation
- d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Trésorier principal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

COMPTE RENDU DE REUNIONS

Il n'y a aucun compte rendu de réunions à présenter au Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

*REHABILITATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS – DESIGNATION
DE CABINETS POUR ASSURER DES MISSIONS DIVERSES*

Dans le cadre de la réhabilitation de la salle des associations, M. le Maire demande au Conseil municipal de désigner :

- un cabinet pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux ;
- un cabinet pour assurer la mission de contrôle du chantier ;
- un cabinet pour assurer la mission de coordination Sécurité Santé (SPS).

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de contacter les cabinets suivants :

- le cabinet AVRIDIAG – de Château-Gontier/Bazouges - pour le diagnostic amiante avant travaux ;
- le cabinet APAVE Nord-Ouest – agence de Laval - pour la mission de contrôle du chantier
- le cabinet AC2S – de Laval – pour la mission de coordination Sécurité Santé (SPS)

Les propositions financières correspondant à ces études seront examinées au cours de la prochaine réunion de Conseil municipal.

LOTISSEMENT DU STADE – VENTE DE PARCELLES

LOTISSEMENT « LE STADE 3 » – VENTE DU LOT N° 10 AU PROFIT DE
LA SOCIETE SCIC D'HLM COOP LOGIS

2017-06-D-14

M. le Maire informe le Conseil municipal que le permis d'aménager portant création du lotissement "du Stade 3" (3^{ème} tranche) a été accordé par arrêté du 19 juin 2014 modifié par arrêté du 12 mai 2015 et que la vente des lots a été autorisée par arrêté du 20 mai 2015.

Il fait connaître que **la société SCIC d'HLM Coop Logis**, demeurant à **LAVAL (Mayenne) – 22 rue Royallieu – CS 10929**, a demandé à acheter une parcelle de terrain formant le lot n° **10** (cadastrée section **B n° 1493**) du lotissement pour y construire une maison à usage principal d'habitation.

Le cahier des charges et les pièces de ce lotissement sont déposés à l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier.

M. le Maire propose de prendre en considération la demande de **la société SCIC D'HLM Coop Logis** et que cette aliénation fasse l'objet d'un acte de vente qui sera dressé par l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier, aux conditions suivantes :

1°) La commune de Loigné sur Mayenne céderait à **la société SCIC D'HLM Coop Logis** la parcelle de terrain formant le lot n° **10** (cadastrée section **B n° 1493**) du lotissement "du Stade 3" à Loigné sur Mayenne, d'une contenance de **579 m²**, au prix de **30,77 € TTC le m²**.

2°) Le prix de vente, payable comptant le jour de la signature du contrat de vente serait le suivant :

Surface de la parcelle	579 m²
Prix de vente	30,77 € x 579 m² = 17 815,83 €
Coût de l'acquisition	22,23 € x 579 m² = 12 871,17 €
Calcul de la marge taxable	(17 815,83 € - 12 871,17 €)/1,055 = 4 686,88 €
TVA	257,78 €

L'acquéreur serait soumis à l'assujettissement à la TVA (au taux de 5,5 % dans le cas d'une revente pour location accession à la propriété) et devrait payer la taxe d'aménagement ainsi que la taxe liée aux droits de mutations.

3°) L'acquéreur prendrait à sa charge tous les frais d'acquisition, de dépôt du cahier des charges et autres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la vente au profit de **la société SCIC D'HLM Coop Logis** de la parcelle de terrain formant le lot n° **10** (cadastrée section **B n° 1493**) du lotissement "du Stade 3" dans les conditions de l'exposé ci-dessus.

L'acquéreur devra se conformer strictement à toutes les conditions du cahier des charges et du règlement du lotissement.

- Habilité M. le Maire à signer avec l'acquéreur l'acte de vente dudit terrain, qui sera dressé par l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier.

**LOTISSEMENT « LE STADE 3 » – VENTE DU LOT N° 14 AU PROFIT DE
LA SOCIÉTÉ SCIC D'HLM COOP LOGIS**

2017-06-D-15

M. le Maire informe le Conseil municipal que le permis d'aménager portant création du lotissement "du Stade 3" (3^{ème} tranche) a été accordé par arrêté du 19 juin 2014 modifié par arrêté du 12 mai 2015 et que la vente des lots a été autorisée par arrêté du 20 mai 2015.

Il fait connaître que **la société SCIC d'HLM Coop Logis**, demeurant à **LAVAL (Mayenne) – 22 rue Royallieu – CS 10929**, a demandé à acheter une parcelle de terrain formant le lot n° **14** (cadastrée section **B n° 1497**) du lotissement pour y construire une maison à usage principal d'habitation.

Le cahier des charges et les pièces de ce lotissement sont déposés à l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier.

M. le Maire propose de prendre en considération la demande de **la société SCIC D'HLM Coop Logis** et que cette aliénation fasse l'objet d'un acte de vente qui sera dressé par l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier, aux conditions suivantes :

1°) La commune de Loigné sur Mayenne céderait à **la société SCIC D'HLM Coop Logis** la parcelle de terrain formant le lot n° **14** (cadastrée section **B n° 1497**) du lotissement "du Stade 3" à Loigné sur Mayenne, d'une contenance de **596 m²**, au prix de **30,77 € TTC le m²**.

2°) Le prix de vente, payable comptant le jour de la signature du contrat de vente serait le suivant :

Surface de la parcelle	596 m²
Prix de vente	30,77 € x 596 m² = 18 338,92 €
Coût de l'acquisition	22,23 € x 596 m² = 13 249,08 €
Calcul de la marge taxable	(18 338,92 € - 13 249,08 €)/1,055 = 4 824,49 €
TVA	265,35 €

L'acquéreur serait soumis à l'assujettissement à la TVA (au taux de 5,5 % dans le cas d'une revente pour location accession à la propriété) et devrait payer la taxe d'aménagement ainsi que la taxe liée aux droits de mutations.

3°) L'acquéreur prendrait à sa charge tous les frais d'acquisition, de dépôt du cahier des charges et autres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la vente au profit de **la société SCIC D'HLM Coop Logis** de la parcelle de terrain formant le lot n° **14** (cadastrée section **B n° 1497**) du lotissement "du Stade 3" dans les conditions de l'exposé ci-dessus.

L'acquéreur devra se conformer strictement à toutes les conditions du cahier des charges et du règlement du lotissement.

- Habilité M. le Maire à signer avec l'acquéreur l'acte de vente dudit terrain, qui sera dressé par l'étude de Maître JOSSET, notaire à Château-Gontier.

*INAUGURATION DE LA SALLE DU MILLE-CLUBS ET DE LA RUE
D'ANJOU*

La cérémonie d'inauguration de la salle du Mille-Clubs et de la rue d'Anjou se déroulera le samedi 14 octobre 2017 à 10h30.

PROCHAINES REUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL

- ➔ **Vendredi 30 juin 2017** à 20h00 : désignation des délégués pour les élections sénatoriales 2017
- ➔ **Jeudi 6 juillet 2017** à 20h00